

**ARRETE MUNICIPAL N° 23/24 RELATIF A L'INTERDICTION DE JET DE MEGOTS SUR
L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire d'Amfreville-la-Mivoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code pénal, notamment l'article R.634-2,
Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R541-76-1,

Considérant :

- Que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,
- Que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,
- Qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,
- Que des cendriers de rue ont été installés dans la commune et que des cendriers de poche sont disponibles gratuitement en Mairie,

ARRETE :

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit.

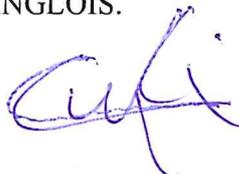
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville d'Amfreville-la-Mivoie, après avoir été transmis au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. Le Maire, M. le Directeur Général des Services et tout agent habilité de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amfreville-la-Mivoie, le 21 mai 2024
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600055-20240523-20240523-34-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2024

Publication : 24/05/2024